

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

14/06/85

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires
d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1776/85 - ENSM n° 968/85

Plan de classement :

51	254				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

APPRECIATION DE L'ETAT D'INVALIDITE DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION COORDONNEE DES PENSIONS ENTRE LA FRANCE ET LA RFA.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'appréciation de l'état d'invalidité des requérants à une pension d'invalidité dans le cadre de la liquidation coordonnée des pensions entre la France et la RFA en rappelant qu'un réexamen systématique du dossier médical transmis par les Institutions allemandes s'impose.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

14/06/85

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
DGR **(pour attribution)**
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1776/85,
ENSM N° 968/85.

Objet : Appréciation de l'état d'invalidité dans le cadre de la liquidation coordonnée des pensions entre la France et la République Fédérale d'Allemagne (R.F.A.).

Au cours des entretiens franco-allemands réunissant les Organismes de liaison et les Institutions de "l'assurance pension" français et allemands qui se sont tenus à Paris en Juillet 1984, a été abordé à la demande de la délégation française, le problème de la détermination par la France de la date à laquelle doit être apprécié l'état d'invalidité pour un assuré qui a accompli des périodes d'assurance en France puis en RFA dans le cadre de la liquidation coordonnée des pensions entre les deux Etats conformément à l'article 40 § 3 et 4 du Règlement CEE - N°1408/71).

Lorsque la liquidation de la pension est instruite par l'Institution de la RFA, pays où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, celle-ci adresse à la France-pour lui permettre de déterminer au regard de sa législation le degré d'invalidité et la date d'ouverture du droit à la pension-les formulaires communautaires E 213 et E 214.

Sur le vu de ces documents, les services administratifs des organismes français ont été amenés à constater que la liquidation de la pension d'invalidité allemande intervient fréquemment rétroactivement à la date d'arrêt de travail ou à une date ultérieure à celle-ci mais antérieure à la date de suspension des indemnités journalières. Ceci occasionne au moment de la liquidation coordonnée de la pension française et de la pension allemande un versement d'arrérages importants pour les Organismes français, qui peut représenter trois ou quatre années et permet aux Organismes d'assurance maladie allemands de récupérer le montant des prestations en espèces servies par eux pendant la période comprise entre la date fixée comme point de départ de la pension et la date de sa liquidation effective.

Pour éviter ce phénomène tout en garantissant le droit des assurés, les représentants français et allemands sont convenus qu'il fallait demander au service du contrôle médical français de ne pas retenir d'emblée la date fixée par les Institutions allemandes, mais de réexaminer systématiquement toutes les demandes de pension afin de savoir si au regard du régime français les conditions médicales d'ouverture des droits relatives à la stabilisation de l'état de santé du requérant étaient effectivement remplies à la date retenue par le régime allemand. La reconnaissance de l'état d'invalidité en RFA ne s'impose pas aux Organismes français qui ont la possibilité de faire usage des critères de référence prévus par leur législation pour déterminer le taux d'inaptitude au travail des requérants.

Les règlements communautaires admettent pour les Organismes français la possibilité d'ouvrir le droit aux prestations de leur régime à l'expiration de la période indemnisée au titre de la maladie (fin de droit aux prestations en espèces) par la RFA.

Je vous saurais grès de bien vouloir tenir informée la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de toutes difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'examen des dossiers "sur pièces".

**Le Directeur Adjoint
chargé de la SDAM
et des AT**

Le Médecin-Conseil National

M. BARUBE

J. MARTY

